



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 18 aux Directives sur l'assujettissement aux assu- rances AVS et AI (DAA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2026

318.102.01 f DAA S18

11.25

Avant-propos au supplément 18, valable dès le 1^{er} janvier 2026

Ce supplément contient certaines révisions, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

En ce qui concerne la période transitoire relative à l'application de l'assujettissement selon l'ancien R 1408/71, il a été précisé au n° 2009.1 que ce délai a expiré à la fin 2025 pour la Suisse et les autres États de l'AELE.

Le n° 2078.1 précise désormais les conditions dans lesquelles le télétravail temporaire est possible dans un État contractant.

La liste des organisations d'entraide a été actualisée (n° 3096).

Le *formulaire d'aide pour la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009* figurant à l'annexe 10 a été actualisée, notamment en intégrant le télétravail.

Certaines précisions ont été apportées à l'annexe 15 concernant les départements, îles et territoires français auxquels s'applique le R 883/2004.

Les modifications sont assorties de la mention 1/26.

Abréviations

LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)
Sélection de l'OFAS	Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS sélectionnée par l'OFAS

- 2009
1/16 L'Accord avec l'UE est applicable pour l'assujettissement des personnes qui travaillent sur le territoire de l'UE et de la Suisse et qui ont la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'UE.
La Convention de l'AELE est applicable pour l'assujettissement des personnes qui travaillent sur le territoire de l'AELE et de la Suisse et qui ont la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'AELE.
Il en va de même pour les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse ou dans l'UE, resp. dans l'AELE (voir n° 3095).
Les conventions de sécurité sociale avec les Etats de l'UE, resp. la convention de sécurité sociale avec le Liechtenstein ou la Norvège, ou la LAVS sont applicables pour l'assujettissement de tous les autres ressortissants.
- 2009.1
1/26 Depuis le 1^{er} avril 2012, les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) sont applicables dans les relations entre la Suisse et l'UE. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces règlements (y compris les modifications apportées par le R 465/2012) sont également applicables pour l'AELE.
Les personnes qui, selon les dispositions du [R 883/2004](#), sont soumises à la législation d'un autre Etat membre que celle applicable en vertu du Titre II du [R 1408/71](#) continuent, durant dix ans au maximum (UE: cela valait jusqu'au 31 mars 2022; AELE: cela valait encore jusqu'au 31 décembre 2025), d'être soumises à la législation selon le [R 1408/71](#), pour autant que l'état de fait sous-jacent ne se modifie pas ([art. 87 par. 8 R 883/2004](#)). Ce délai vaut aussi – en relation avec l'UE – pour les modifications introduites par le R 465/2012 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ([art. 87^{bis} par. 1 R 883/2004](#)) qui prévoit également un délai transitoire de dix ans (jusqu'au 31 décembre 2024).
- 2034
1/26 En principe, le détachement pour télétravail ne doit pas durer plus de 24 mois et n'est pas prolongeable.

- 2078.1 1/26 La caisse de compensation peut autoriser un détachement dans le cadre d'un télétravail transfrontalier temporaire (100 % du temps de travail) dans un État contractant (à l'exception du Royaume-Uni, voir n° 2078) s'il existe des raisons personnelles impérieuses (raisons médicales, soins à des proches ou accompagnement d'un conjoint détaché). Une prolongation au-delà de la durée prévue par la convention n'est en principe pas acceptée.
- 3039.2 1/24 Les ressortissants des Etats suivants:
– Albanie,
– Bosnie et Herzégovine,
– Brésil,
– Kosovo,
– Macédoine du Nord,
– Monténégro,
– Philippines,
– Serbie,
– Tunisie,
– Uruguay
qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non contractant et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.
- 3095 1/26 Les réfugiés et les apatrides (pour la définition, voir n° 1032) vivant en Suisse ou sur le territoire de l'UE, resp. sur le territoire de l'AELE, et qui travaillent dans un autre Etat sont traités, pour l'assujettissement, comme les ressortissants de ces Etats.
- 3095.1 1/26 Les conventions bilatérales de sécurité sociale s'appliquent en principe aussi aux réfugiés et aux apatrides domiciliés dans l'un des Etats contractants.

- 3096 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:
- Action de Carême, Lucerne;
 - Aqua Alimenta, Zurich;
 - Biovision - Fondation pour un développement écolo-gique, Zurich;
 - Brücke – Le Pont, Fribourg;
 - CARITAS, Lucerne;
 - Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;
 - toutes les organisations membres de l'association fai-tière Communauté de Coopération (KoGe), Bâle, à cet égard, voir la liste sous <https://koge.ch/fr/public/sur-nous/>;
 - Croix-Rouge suisse (CRS), Berne;
 - Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
 - Entraide protestante pour la Suisse (EPER), Zurich;
 - FAIRMED, Berne;
 - Fondation Hirondelle, Lausanne;
 - Fondation Terre des hommes, Lausanne;
 - FRIEDA - die feministische Friedensorganisation, Berne;
 - HELVETAS, Zurich;
 - IAMANEH Suisse, Bâle;
 - d'Interaction, Berne: Medair, Mission Aviation Fellowship Switzerland, Morija, Mission Lèpre Suisse, FH Suisse et World Vision Switzerland und Liechtenstein;
 - Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;
 - Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
 - Mission chrétienne pour les aveugles (CBM), Thalwil;
 - Save the Children Suisse, Zurich;
 - Skat Foundation, Saint-Gall;
 - Solidar Suisse, Zurich;
 - SolidarMed, Lucerne;
 - Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
 - SWISSAID, Berne;
 - SWISSCONTACT, Zurich;
 - Terre des hommes schweiz, Bâle;
 - Terre des hommes Suisse, Genève;

- toutes les organisations membres de l'association faîtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org;
 - Vétérinaires sans Frontières Suisse, Berne;
 - Vivamos Mejor, Zurich;
 - WWF, Zurich;
 - Women's Hope International (WHI), Berne.
- 3104.7 Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D pour toutes les années où les conditions de la continuation d'assurance sont manifestement remplies (voir [Directives relatives au registre des assurés \(D-RA\)](#), chap. 3.3.18 « Annonce CI », « EintragungIKMeldung », « CodeADS »). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI « conjoint non actif à l'étranger » (pour un exemple, voir Annexe 5 D CA/CI).
- 1/26
- 4052 La caisse examine si les conditions d'adhésion sont remplies (pour la caisse compétente, voir le n° 1030.4 DP). Si la demande est rejetée, la caisse notifie à l'intéressé une décision de refus sujette à opposition. Si elle est admise, la caisse affilie cette personne comme un salarié d'un employeur non tenu de payer des cotisations (ANOBAG; [art. 6 LAVS](#)) ou, le cas échéant, comme une personne exerçant une activité lucrative indépendante ([art. 8 LAVS](#)) et fixe les cotisations dans une décision sujette à recours.
- 1/10
- 4068 Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D voir [Directives relatives au registre des assurés \(D-RA\)](#), chap. 3.3.18 « Annonce CI », « EintragungIKMeldung », « CodeADS »). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI « conjoint non actif à l'étranger » (pour un exemple, voir Annexe 5 D CA/CI).
- 1/26

Annexe 10: Aide pour la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

1/26



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

Ce formulaire doit être rempli lorsqu'une personne possède la nationalité CH ou d'un État de l'UE/AELE, ET

1. réside en Suisse ET
2. est active dans au moins deux États (CH, UE ou AELE) OU
3. est active dans un Etat (CH, UE ou AELE) et perçoit des prestations de sécurité sociale d'un autre État (CH, UE ou AELE) OU
4. exerce une activité lucrative particulière sur le territoire de différents pays (fonctionnaire, agent contractuel de l'UE, membre de l'équipage de conduite ou de cabine, marin).

Il est recommandé de transmettre le formulaire à la Caisse de compensation AVS compétente pour détermination.

Personne concernée

Numéro de sécurité sociale suisse (N° AVS) (si connu)

Nom(s)

Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil

Date de naissance (jj.mm.aaaa)

Toutes les nationalités

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA

Localité

Pays

Tél.

Courriel

Assurance-maladie obligatoire (LAMal)

L

B

G

C

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité	<input type="radio"/> Salarié	<input type="radio"/> Agent contractuel de l'UE	
	<input type="radio"/> Indépendant	<input type="radio"/> Membre d'équipage de conduite ou de cabine	
	<input type="radio"/> Fonctionnaire ou personnel assimilé	<input type="radio"/> Marin	
Employeur / entreprise			
Nom de l'employeur			
Personne de contact			
Compléments d'adresse / case postale			
Rue et n°			
NPA	Localité		
Pays			
Taux d'occupation total pour cette activité	<input type="radio"/> moins de 5%	<input type="radio"/> 5% - 24.9%	<input type="radio"/> 25% ou plus
	<input type="checkbox"/> pays de l'employeur	%	
	<input type="checkbox"/> activité dans le pays de résidence	%	
	<input type="checkbox"/> télétravail dans le pays de résidence	%	
	<input type="checkbox"/> autres pays	% dans ces pays	
Début de la relation de travail / de l'activité indépendante (jj.mm.aaaa)			
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)			
Assurance-accidents (LAA)			
Institution de prévoyance / caisse de pension (LPP)			

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)

Activité	<input type="radio"/> Salarié	<input type="radio"/> Agent contractuel de l'UE	
	<input type="radio"/> Indépendant	<input type="radio"/> Membre d'équipage de conduite ou de cabine	
	<input type="radio"/> Fonctionnaire ou personnel assimilé	<input type="radio"/> Marin	
Employeur / entreprise			
Nom de l'employeur			
Personne de contact			
Compléments d'adresse / case postale			
Rue et n°			
NPA	Localité		
Pays			
Taux d'occupation total pour cette activité	<input type="radio"/> moins de 5%	<input type="radio"/> 5% - 24.9%	<input type="radio"/> 25% ou plus
	<input type="checkbox"/> pays de l'employeur	%	
	<input type="checkbox"/> activité dans le pays de résidence	%	
	<input type="checkbox"/> télétravail dans le pays de résidence	%	
	<input type="checkbox"/> autres pays	% dans ces pays	
Début de la relation de travail / de l'activité indépendante (jj.mm.aaaa)			
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)			
Assurance-accidents (LAA)			
Institution de prévoyance / caisse de pension (LPP)			

Prestations de sécurité sociale

Type et durée de la prestation. État et institution qui payent la prestation

 aucune Prestation en cas d'invalidité

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

 Prestation en cas d'accident

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

 Prestation en cas de maladie

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

 Prestation en cas de chômage

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

 Prestation en cas de maternité

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

 Autre (à préciser)

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme dans les États de l'UE ou de l'AELE et que, si les informations fournies dans cette demande ne sont pas correctes, un assujettissement à un système d'assurances sociales étranger pourra être ordonné.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la caisse de compensation de toute modification de l'un des éléments indiqués dans le présent questionnaire. Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la caisse de compensation pour l'exercice de son mandat légal. Elles peuvent être saisies, enregistrées par voie électronique et utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

Date :

Signature :

Le/les employeur(s) ou l'indépendant

Date :

Tampon et signature :

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

3/3

Annexe 15: Territoire de l'UE, resp. de l'AELE

1/26

L'Accord avec l'UE s'applique aux territoires suivants:

- République fédérale d'Allemagne, République d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Croatie, République de Chypre, Royaume de Danemark, Royaume d'Espagne, République d'Estonie, République de Finlande, République française, République de Grèce, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République de Slovénie, République slovaque, Royaume de Suède, République tchèque.
- Ces départements/îles/territoires appartenant à la France: Guadeloupe (qui comprend les îles la Désirade, les Saintes et Marie-Galante), Guyane française, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin.
- Archipels portugais des Açores et de Madère.
- Archipels espagnols des Baléares et des Canaries.
- Villes espagnoles de Ceuta et Melilla enclavées dans le territoire marocain.
- Îles Åland.

L'Accord avec l'UE ne s'applique pas à/aux:

- Andorre (Principauté d'Andorre).
- Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin).
- Aruba.
- Chypre du Nord (République turque de Chypre du Nord).
- Groenland.
- Îles Féroé.
- Îles Wallis-et-Futuna.
- Monaco (Principauté de Monaco).
- Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.
- Polynésie française.
- Saint-Marin.
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Terres australes et antarctiques françaises.
- Vatican.

La Convention de l'AELE est applicable aux territoires suivants:

- République d'Islande, Principauté de Liechtenstein, Royaume de Norvège, Confédération suisse.

La Convention de l'AELE n'est pas applicable aux territoires suivants:

- Territoire norvégien de Svalbard (Spitzbergen)